

2TP76 HAIR FASHION

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 euros

Siège social : 10 rue Mogador – 76000 ROUEN

RCS ROUEN – Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LESSOUSIGNÉES

1. Madame Aïcha SY

Née le 03 mars 1984 à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime),

De nationalité française,

Divorcée,

Demeurant 10 rue Mogador – 76000 Rouen.

2. Madame Oumou Moussa Goubét SY

Née le 19 novembre 2001 à Mont saint Aignan (Seine-Maritime),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant 1 Allée Louis Lumière – 76000 Rouen.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elles ont décidé de constituer ensemble.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des présents statuts et de la loi, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions expressément exclues par la loi.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf dérogations légales.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

2TP76 HAIR FASHION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« Société par Actions Simplifiée »

ou des initiales :

« SAS »

ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Le commerce de détail en magasin, sur internet (tik tok shop) et en vente ambulante de tous produits non réglementés ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits autorisés ;
- Le conseil commercial ;
- Le développement d'activités commerciales ;
- La gestion de points de vente ;
- Les prestations de marketing, de communication et de publicité ;
- L'accompagnement au développement d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'acquisition de titres, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de groupement d'intérêt économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 rue Mogador

76000 ROUEN

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à :

QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associées font apport à la Société des sommes suivantes :

Madame Aïcha SY

À concurrence de :

SIX EUROS (6 €)

Madame Oumou Moussa Goubét SY

À concurrence de :

QUATRE EUROS (4 €)

TOTAL : DIX EUROS (10 €)

Ces sommes ont été déposées préalablement à ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le total des apports formant le capital social s'élève à :

DIX EUROS (10 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

DIX EUROS (10 €)

Il est divisé en :

DIX (10) actions

de :

UN EURO (1 €)

chacune, intégralement souscrites.

Répartition du capital social :

Madame Aïcha SY :

6 actions

soit :

60 % du capital social

Madame Oumou Moussa Goubét SY :

4 actions

soit :

40 % du capital social

Les actions sont de même catégorie et confèrent à leurs titulaires des droits identiques.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les associés disposent, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, d'un droit préférentiel de souscription aux actions émises lors des augmentations de capital en numéraire.

Ils peuvent renoncer individuellement à ce droit.

Les associés peuvent également décider sa suppression dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital social est décidée par la collectivité des associés.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions souscrites en numéraire sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou courrier électronique avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne de plein droit le paiement d'intérêts au taux légal, sans préjudice de toute action que la Société pourrait exercer contre l'associé défaillant.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit :

- à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices sociaux ;
- à une quote-part proportionnelle dans l'actif social ;
- au partage du boni de liquidation ;

- au vote dans les décisions collectives ;
- à la communication des documents sociaux.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives régulièrement prises.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent désigner un représentant commun.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices ;
- au nu-propriétaire pour les décisions modifiant les statuts, sauf convention contraire entre eux régulièrement portée à la connaissance de la Société.

TITRE III

TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité simple.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par inscription sur le registre des mouvements de titres, au vu d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société procède à cette inscription dès réception des documents nécessaires.

La transmission des actions par décès, succession, donation ou partage s'effectue conformément aux dispositions légales applicables.

Les droits d'enregistrement et frais éventuels liés aux transferts de titres sont supportés par le cessionnaire, sauf accord contraire entre les parties.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

13.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Le premier Président de la Société est :

Madame Aïcha SY

Née le 03 mars 1984 à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime),

De nationalité française,

Divorcée,

Demeurant 10 rue Mogador – 76000 Rouen.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

La Présidente ainsi nommée déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

13.2 Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par :

- décès ;
- démission ;
- révocation ;
- incapacité ;
- interdiction de gérer.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Ce délai peut être réduit par décision des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux associés.

Il dirige, gère et administre la Société.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile.

13.4 Rémunération

Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit.

Toute rémunération pourra être décidée ultérieurement par décision collective des associés.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Directeur Général de la Société est :

Madame Oumou Moussa Goubét SY

Née le 19 novembre 2001 à Rouen (Seine-Maritime),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant 1 Allée Louis Lumière – 76000 Rouen.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

La Directrice Générale ainsi nommée déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

14.2 Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par :

- décès ;
- démission ;
- révocation ;
- incapacité ;
- interdiction de gérer.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Ce délai peut être réduit par décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

14.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il peut représenter la Société à l'égard des tiers.

Il peut accomplir tous actes entrant dans l'objet social de la Société.

Les limitations statutaires de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

14.4 Rémunération

La Directrice Générale exerce ses fonctions à titre gratuit.

Toute rémunération pourra être fixée ultérieurement par décision collective des associés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

Ils sont nommés par décision collective des associés.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux délégations consenties par le Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'un de ses associés sont soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le Président établit un rapport présenté aux associés lors de l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société nommera un Commissaire aux comptes titulaire lorsque les seuils légaux rendant cette nomination obligatoire seront atteints.

Les associés pourront également décider volontairement d'une telle nomination.

En l'absence d'obligation légale, la Société n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux comptes.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

18.1 Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjointes ;
- nommer ou révoquer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- décider la dissolution anticipée de la Société ;

- modifier les statuts ;
- statuer sur toute décision expressément réservée aux associés par la loi.

18.2 Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises :

- en Assemblée Générale ;
- par consultation écrite ;
- par visioconférence ;
- par conférence téléphonique ;
- ou par acte unanime sous seing privé.

La tenue d'une assemblée est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social.

18.3 Assemblées Générales

Les associés sont convoqués par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général.

La convocation est adressée par tous moyens, notamment par courrier électronique, au moins huit (8) jours avant la réunion.

Elle précise :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Tout associé peut participer personnellement aux assemblées ou se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence est établie et signée par les associés présents ou représentés.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

18.4 Consultations écrites

Le Président peut consulter les associés par écrit.

Chaque associé dispose d'un délai indiqué dans la consultation pour répondre.

L'absence de réponse dans ce délai vaut abstention.

18.5 Visioconférence et téléconférence

Les associés peuvent participer aux décisions collectives au moyen de procédés permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

18.6 Acte unanime

Les décisions collectives peuvent être constatées dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Cet acte produit les mêmes effets qu'une décision prise en assemblée.

ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITÉ

19.1 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions ne modifiant pas les statuts.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social.

19.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions entraînant une modification des statuts.

L'assemblée extraordinaire délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de cinquante pour cent plus une voix (50 % + 1).

Les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité devront être adoptées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé dispose d'un droit permanent d'information.

Il peut obtenir communication des documents sociaux suivants :

- statuts à jour ;
- liste des associés ;
- comptes annuels ;
- procès-verbaux des décisions collectives ;
- rapports de gestion ;
- documents comptables relatifs aux trois derniers exercices.

Ces documents peuvent être consultés au siège social ou transmis par voie électronique.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le :

1er janvier

et se termine le :

31 décembre.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le :

31 décembre 2026.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Une comptabilité régulière est tenue conformément aux lois en vigueur.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- l'inventaire ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe.

Ces documents sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve.

Les associés décident librement :

- de la distribution de dividendes ;
- de la constitution de réserves ;
- du report à nouveau.

Les pertes éventuelles sont reportées sur les exercices suivants jusqu'à leur extinction.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit consulter les associés dans les conditions prévues par la loi.

Les associés décideront soit :

- la dissolution anticipée ;
- la poursuite de l'activité avec régularisation dans les délais légaux.

Les formalités de publicité prévues par les textes en vigueur seront alors accomplies.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société prend fin à l'expiration de sa durée, sauf prorogation régulièrement décidée par les associés, ou par dissolution anticipée décidée conformément aux présents statuts.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Le liquidateur représente la Société pendant toute la durée de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du passif est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

Les parties s'efforceront préalablement de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 27 – FRAIS – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ – MANDAT

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen.

Les frais, droits, honoraires et dépenses résultant de la constitution de la Société seront avancés par les associés pour le compte de la Société en formation.

Ces dépenses seront reprises par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts emporte reprise des engagements contractés pour le compte de la Société en formation.

Les associés donnent tous pouvoirs à la Présidente afin d'accomplir toutes démarches utiles jusqu'à l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 28 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, avec faculté de substitution, afin d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, d'enregistrement et d'immatriculation requises pour la constitution de la Société.

La Présidente est notamment habilitée à effectuer les formalités nécessaires auprès du Guichet Unique des Entreprises, du Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, ainsi qu'à procéder à la publication de l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

Fait à Rouen,

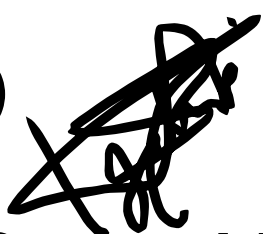
Le 30 avril 2026

En deux exemplaires originaux.

Les Associées

Madame Aïcha SY

(Signature)



Madame Oumou Moussa Goubét SY

(Signature)



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR